

## La philosophie sociale de Chr. Fr. Krause<sup>1)</sup>.

Par Georges Gurvitch.

Karl Christian Friedrich Krause était en même temps un élève de Fichte et de Schelling; il étudia à Iéna de 1798 à 1801 et fut de 1802 à 1804 privat-docent dans la même Université. A cause de sa conception „théo-centriste“, selon laquelle toute la connaissance philosophique a pour son dernier objet le „Urwesen“ ou Dieu et ses constructions organologiques, on regarde souvent Krause comme plus proche de Schelling que de Fichte<sup>2)</sup>. Cependant le „panthéisme“ de Krause, selon lequel le monde n'est ni identique à Dieu (panthéisme), ni séparé de Dieu (théisme), mais est un élément spontané, autonome et consistant „en Dieu“ par soi même, se distingue nettement de la doctrine de Schelling: bien plus cette opposition s'accroît encore par toute une série de divergences: par la méthode Krausienne d'analyse réflexive ascendante, présentant un retour à Kant et à Descartes<sup>3)</sup>, par sa théorie de l'irréductibilité de toutes les qualités du monde (des „essences“, Wesen), qui mènent une vie indépendante dans la totalité divine<sup>4)</sup>, et en particulier par l'opposition de la raison ou Esprit (Vernunft, Geist) et de la nature qui sont également séparées par un abîme de l'Urwesen<sup>5)</sup>. Aussi les élèves de Krause n'ont jamais cessé de protester avec énergie contre tout rapprochement de la philosophie de leur maître avec le Schellingianisme<sup>6)</sup>.

D'autre part, on peut affirmer toutes les affinités qui rapprochent Krause de Fichte en considérant sa conception de l'Esprit comme activité pure<sup>7)</sup>, sa

1) Cet article reproduit une conférence faite par l'auteur à Prague dans la „Gesellschaft für ethische Erziehung“ et résume un chapitre du livre de l'auteur: „L'idée du Droit Social. Notion et système du droit social. Histoire doctrinale du XVII<sup>e</sup> jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.“ (Paris, édition Sirey, sous presse). 2) Conf., par exemple, I. E. Erdmann „Die Entwicklung der deutschen Spekulation seit Kant“ II v., 1853, qui tout en reconnaissant Krause pour „einen bedeutendsten Denker der Neuzeit“ croit pouvoir constater que „vor dem Schellingschen Element tritt das Fichtesche zurück“ (642, 637, 683). Dans un autre ouvrage „Grundriß der Geschichte der Philosophie“ II v. (4<sup>e</sup> éd. 1896) le même auteur est cependant moins affirmatif, en reconnaissant que la philosophie de Krause présente un effort de synthèse entre Fichte et Schelling, mais avec une certaine prépondérance de l'influence Schellingienne (p. 611). 3) Conf. à ce sujet Ahrens, Cours de psychologie I v., p. XVII, 73 et Thibergien, Enseignement et Philosophie, 1872, p. 21: „Krause est le successeur de Descartes pour la méthode“. 4) Conf. Krause, Abriss der Rechtsphilosophie 1828, p. 60, 51; „Selbständiges Leben aller Wesen im Leben Gottes“. „Eine jede Idee in ihrer bestimmten Stelle ist ein Selbständiges in sich selbst . . .“ 5) Krause, Sittenlehre 1810, éd. 1888, p. 105 et suiv.; en particulier: „Die Vernunft ist die absolute Sphäre des Ewigen, gleich unmittelbar sich selbst genügend und sich selbst regierend“. 6) Conf. La communication de Leonhardi à Wilm, citée dans „l'Histoire de la philosophie“ de ce dernier, IV v. p. 420: „sans raison on l'a rangé parmi les disciples de Schelling. Il fit preuve d'indépendance vis-à-vis de Schelling“. Conf. aussi Leonhardi „K. Chr. Krauses Leben und Lehre“, 1902 (écrit en 1832), p. 5 et suiv. Ahrens, Cours de philosophie, I v., p. XIV-XVII, 73 (la pensée de Krause est en opposition avec la doctrine Schellingienne et Hégélienne). Pascal Duprat, „Krause“ (Revue Indépendante 1844, p. 18, 44). Krause lui-même qui était (comme le montrent certains événements de sa vie dont nous parlerons encore) dans une grande hostilité politique et personnelle avec Schelling, se prononce d'une façon plus détaillée sur la philosophie Schellingienne une seule fois, dans les „Vorlesungen über die Grundwahrheiten der Wissenschaft“ (1829, éd. 1911, p. 461—467), mais s'abstient de tout jugement, sous prétexte que la pensée de Schelling est en pleine transformation. 7) Conf. Krause. Das Urbild der Menschheit; 1811, p. 15: „Geist ist reine Tätigkeit“.

théorie de la liberté créatrice et de l'autonomie absolue et spontanée (absolute Selbständigkeit und Selbstgesetzlichkeit) de la sphère morale<sup>1)</sup>, sa conception générale que l'Humanité est appelée par son effort propre et autonome (Selbsttinnigkeit) à s'élever vers l'Absolu<sup>2)</sup> dans une marche ascendante qui s'exprime par le progrès de la conscience (Selbstbewußtsein, Selbstgefühl, Selbstwille), ainsi qu'enfin sa profonde hostilité contre toute espèce de traditionalisme, son intérêt prépondérant pour les problèmes éthiques et sociaux et sa sympathie très prononcée pour la Révolution et les partis d'extrême gauche<sup>3)</sup>.

De plus, nous croyons pouvoir soutenir effectivement que Krause, dont la philosophie générale est beaucoup plus proche du système de Fichte dans sa dernière formation<sup>4)</sup>, que de celui de Schelling, a été, en ce qui concerne la morale, un Fichtéen pur<sup>5)</sup>; sa philosophie du droit en particulier — la partie de son système la plus influente et peut être aussi la plus réussie — s'appuie directement sur la pensée sociale de Fichte et s'efforce de l'approfondir.

Il faut encore noter que les relations personnelles de Krause avec Fichte avaient un tout autre caractère que celles qu'il avait avec Schelling. Arrivé à Jéna, Krause devient un auditeur assidu des conférences de Fichte, mais ne fréquente pas du tout les cours de Schelling, auxquels il préférerait ceux de Schlegel<sup>6)</sup>. Parmi les „manuels“ qu'il veut acheter pour ses études, sont énumérés tous les ouvrages de Fichte (Fichtes Wissenschaftslehre, Moral, Naturrecht) et pas un seul de Schelling<sup>7)</sup>. Après avoir commencé à suivre les leçons de Schelling, il écrit que „les conférences de Fichte lui plaisent beaucoup plus“<sup>8)</sup>. La conduite de Fichte pendant la querelle de l'Athéisme et sa démission de l'Université d'Jéna font sur Krause l'impression la plus sympathique<sup>9)</sup>.

Etant obligé de quitter Dresde pour des raisons politiques, pour lesquelles il a été poursuivi toute sa vie, Krause cherche un abri à l'Université de Berlin où dominait en ce moment Fichte (1813—1814); il demande à être admis comme privat-docent de philosophie à l'Université de Berlin,

1) Sittenlehre op. cit. p. 159 et suiv. 2) Conf. la préface de Hochfeld et Wünsche à l'édition de Sittenlehre, op. cit. p. X. 3) Nous aurons encore l'occasion de parler des sympathies de Krause pour la Révolution française. Krause et ses élèves allemands s'intéressaient beaucoup à Saint-Simon et aux Saint-Simoniens. Krause cite lui-même avec sympathie Saint-Simon dans les „Vorlesungen über die Grundwahrheiten der Wissenschaft“ (p. 617, note), en approuvant sa conception que tout le monde doit travailler, comme conforme à la loi morale; dans „Die reine Lebenslehre und Philosophie der Geschichte“ (Nachlaß I B; 1843, p. 361 note) il parle de la „religion Saint-Simonienne“ comme d'un événement fort important; cependant, il l'oppose dans une note du 3 juin 1832 (Aphorismen, ib. p. 555) au rétablissement de la hiérarchie par Enfantin. L'élève de Krause, Ahrens, ayant émigré en France, a cherché des attaches dans les milieux Saint-Simoniens et s'est rapproché tout particulièrement de Bazard, qu'il appréciait beaucoup. Conf. la lettre d'Ahrens à Krause du 13 Août 1832, racontant ses relations avec Bazard et la mort de ce dernier (Krauses Briefwechsel II v. 1907, p. 625—628). Un autre élève de Krause, Leonhardi a également insisté sur l'affinité entre le Krausianisme et le Saint-Simonisme: „Krauses Leben und Lehre“, 1902, p. 64, note. 4) Krause ne pouvait la connaître suffisamment puisque les ouvrages les plus importants de cette période ne furent publiés qu'en 1845, dans les œuvres posthumes de Fichte. Il est arrivé à des résultats analogues par ses propres méditations. 5) L'affinité de la morale Krausienne avec celle de Fichte saute directement aux yeux et a déjà été remarquée à plusieurs reprises: „Krause a suivi avec Fichte, lisons nous chez Wilm (op. cit. IV v. p. 420) cette direction de haute moralité et de liberté ouverte par Kant“. Ueberweg-Heinze dans son „Grundriß der Geschichte der Philosophie“, dernière édition 1923, IV v. p. 102, 105, observe que dans son éthique Krause a été reconduit à Kant et Fichte par sa théorie de la liberté autonome. Im m. Herm. Fichte (le fils du philosophe), qui appréciait beaucoup Krause et suivait à certains égards ses traces, souligne que Krause a poursuivi la recherche fichtéenne de l'individualité concrète dans la morale (System der Ethik I v. 1850, p. 249, conf. p. 272—273). 6) Krauses Briefwechsel I v. op. cit. lettre du 14. dec. 1798: „Bei Schelling höre ich nichts . . . Schlegel gefällt mir sehr, nicht aber Schelling“ (p. 7). 7) ib. lettre du 15 janv. 1799, p. 8. 8) ib. lettre du 29 mai 1799, p. 11. 9) ib. lettres de mai, de juin et d'août 1799, p. 11—13, 15.

ce qui était impossible sans la protection de Fichte et de Solger. Aussi Krause rapporte lui-même que Fichte le soutint dans sa démarche et le traita de la façon la plus amicale. „Pendant la circulation de ma thèse d'habilitation, j'ai eu l'extrême douleur d'apprendre la mort de Fichte, dont j'ai fait à Berlin une connaissance plus intime et qui m'avait assuré d'une façon solennelle de son amitié la plus chaleureuse“<sup>1)</sup>. Grâce à cette protection devenu privat-docent, Krause se voit bientôt obligé de quitter sa place, puisque après la mort de Fichte il ne trouvait pas de soutien à l'Université de Berlin.

Tout opposée était la conduite de Schelling à l'égard de Krause. Lorsque celui-ci vint dès 1831 à Munich, chassé de l'Université de Göttingen sous l'accusation de propagande d'idées révolutionnaires (ses élèves Ahrens, Leonhardi et autres ayant participé aux émeutes de la Révolution française de 1830), Schelling s'oppose non seulement à l'admission de Krause à l'Université, mais insiste devant la police de Munich pour qu'on lui défende de faire une conférence publique et qu'on l'expulse de la ville<sup>2)</sup>. Ajoutons que Krause est presque le seul philosophe contemporain de Fichte, qui semble avoir apprécié la philosophie de sa dernière période; il cite avec sympathie les ouvrages de Fichte 1811—1814 qui ont été publiés (*Tatsachen des Bewußtsein, Staatslehre*<sup>3)</sup>); il parle d'ailleurs en général avec piété du système moral de Fichte<sup>4)</sup>.

Selon Krause qui suit ici entièrement l'enseignement de Fichte, la morale se manifeste dans la „libre création de l'Humanité autonome se réalisant dans le temps“ („freie Selbstgestaltung der Menschheit . . . in der Zeit“<sup>5)</sup>), et se fondant sur le flux transpersonnel de l'activité pure à laquelle participent toutes les consciences morales<sup>6)</sup>. Cette activité a pour base, dans la vie psychique réelle, le „Urtrieb“<sup>7)</sup> qui est dirigé vers le Bien<sup>8)</sup> et qui, dans la mesure où il devient conscient, s'affirme comme la volonté pure identique à la liberté morale<sup>9)</sup>.

L'activité pure, ainsi que le Urtrieb et la volonté morale qui participe à cette activité, se dirigent vers l'Absolu (Urwesen, Gott), d'une façon immanente et absolument spontanée, c'est-à-dire par leurs efforts propres; la morale, en tant qu'une des multiples routes ascendantes vers l'Absolu, est donc complètement autonome. „L'esprit est une totalité (das Ganze) de personnes moralement libres (sittlich-freie) dans leur individualité éternelle“<sup>10)</sup>. „Krause est aussi loin que possible, lisons-nous chez un de ses commentateurs, de dissoudre la morale dans la Religion“<sup>11)</sup>. La liberté de l'Humanité coexiste d'une façon autonome à côté de la liberté divine et le panenthéisme est appelé à dépasser dans une synthèse supérieure l'opposition consacrée entre l'Humanisme ou la „philantropie“ et le théisme<sup>12)</sup>. La vocation morale de l'humanité est, selon Krause comme selon Fichte, de travailler d'une façon spontanée et autonome à la transformation et à la perfection de la société humaine sur la terre<sup>13)</sup>.

<sup>1)</sup> ib. lettre du 28. fevr. 1814, p. 375. <sup>2)</sup> Prantl, Krause, dans *Allgemeine Deutsche Biographie*, v. 17, p. 78. <sup>3)</sup> Krause, *Vorlesungen über das Naturrecht*, 1826, éd. 1892, p. 40; *Abriß der Philosophie des Rechts*, 1828, p. III; *System der Sittenlehre*, éd. 1888, p. 298. <sup>4)</sup> Conf. „Fichtes gegen alle andere unvergleichliche Grundlage des Naturrechts“, Krause préface à la *Grundlage des Naturrechts*, 1803, reproduit dans l'édition de cet ouvrage par Mollat, 1890, I v. p. V; conf. *System der Sittenlehre*, p. 5, 276: „les éthiques de Fichte et de Spinoza sont les plus parfaites et il est nécessaire d'employer la même méthode philosophique qu'eux“; *Vorlesungen zum Naturrecht*, p. 10, 34—35, 41, 80, 160, 248, 280. <sup>5)</sup> Krause *Erdrechtsbund*, 1808, éd. Mollat, 1843, p. 8, 24. <sup>6)</sup> Krause *System der Sittenlehre*, p. 154 etc. 106, 131 etc. <sup>7)</sup> ib. p. 160—163 (Urtrieb est un terme spécifique de Fichte). <sup>8)</sup> ib. p. 163. <sup>9)</sup> ib. p. 168 et s. <sup>10)</sup> Krause *Vorlesungen über das Naturrecht*, p. 249. <sup>11)</sup> Voir la préface de Huchfeld et Wünsche à leur édition du *System der Sittenlehre*, 1888, p. IX-X. <sup>12)</sup> Krause *Lebenslehre und Philosophie der Geschichte*, 1832, éd. 1843, p. 283, 359. <sup>13)</sup> Krause, appendice à la *Sittenlehre*: „Der Glaube an die Menschheit, p. 547, 574; *Lebenslehre*, p. 383—384, 189 et suiv.

Cette société, et en général la totalité morale, dans laquelle s'engendrent les consciences personnelles, si Krause la caractérise comme un organisme, ce n'est point comme un organisme naturel ou biologique<sup>1)</sup>, mais comme un organisme spirituel: „Organisme de la liberté“ (Organismus der Freiheit)<sup>2)</sup>. Cet organisme moral de la liberté qui est l'idéal de l'humanité, se distingue de toute espèce d'organisme, en ce qu'il ne transcende pas ses membres et ne s'oppose pas à eux comme un objet extérieur, mais s'affirme comme une communion immanente<sup>3)</sup> et active des Esprits qui le composent — Geisterreich. „Chaque esprit individuel ne peut subsister comme tel, qu'en tant qu'il est membre de la communauté des Esprits“<sup>4)</sup>. „L'esprit individuel a une vie originale (eigentlich) uniquement en tant que membre (geselliges Glied) de la société des Esprits“<sup>5)</sup>.

Le „tout moral“ ou „société des esprits“, c'est à-dire le „social“ élevé au rang du spirituel, s'oppose à tous les autres totalités ou organismes non seulement par son caractère de communion immanente<sup>6)</sup>, mais encore par ce qu'il est un organisme égalitaire et anti-hiérarchique, un ordre purement intégratif. „L'organisme moral, le „Geisterreich“, qui est le fondement de l'Humanité, réalise seul, selon Krause, une équivalence parfaite de tous les membres de la totalité. „Leur égalité essentielle dans la totalité fonde leur communauté“ (Ihre Ugleichheit im Ganzen begründet ihre Gemeinschaft“<sup>7)</sup>. Toutes les individualités spirituelles sont égales dans leur dignité, dans le rôle (gleichwesentlich) qu'elles jouent dans la société des Esprits<sup>8)</sup>. „Elles sont égales mais point identiques, leur égalité se fondant précisément sur leur individualité concrète dans le tout, sur la variété des rôles insubstituables qu'elles jouent dans l'organisme moral“<sup>9)</sup>.

C'est ainsi que seul „l'organisme moral“ — totalité, où il n'y a ni supériorité du tout sur les membres, ni hiérarchie entre ces derniers, mais équivalence complète des éléments transpersonnels et personnels dans un ordre purement intégratif — incarne une synthèse parfaite entre l'individualisme et l'universalisme, ou comme dit Krause: „Vieleinheit“<sup>10)</sup>. Puisque l'Humanité est appelée à réaliser cet idéal sur la terre, chaque homme et chaque groupement particulier d'hommes doivent „s'affirmer dans la totalité suprême de l'Humanité comme une partie autonome (selbständig), représentant un tout en soi, lié d'une façon vivante et éternelle à la totalité entière“ et équivalent à toutes les autres parties<sup>11)</sup>.

Krause tire de son transpersonnalisme anti-hiérarchique et égalitaire des conséquences encore plus rigoureuses que son inspirateur Fichte. Toute profession a une valeur morale égale et doit jouir du même respect et disposer des mêmes droits; de plus, l'égalité des deux sexes, aussi bien morale que juridique, s'impose avec nécessité et précisément au point de vue de la totalité sociale elle-même<sup>12)</sup>. „L'égalité et la liberté“, proclamées par la Révolution Française, sont des fonctions indispensables de chaque totalité

<sup>1)</sup> Abriß der Philosophie des Rechts, p. 24: „Bei den Worten Glied, Organismus ist hier nicht an etwas Sinnliches oder gar Stofflich-Materielles zu denken“. <sup>2)</sup> ib. p. 34; Urbild der Menschheit, 1811, p. 30 et s.; Grundb. des Naturrechts, 1803, I. p. 10 et s. <sup>3)</sup> System der Sittenlehre, p. 181 et s. <sup>4)</sup> Urbild der Menschheit, p. 30; Vorlesungen über Naturrecht, 1826, éd. 1892, p. 52. <sup>5)</sup> Urbild der Menschheit, p. 50. <sup>6)</sup> Vorlesungen über das Naturrecht, p. 132: „Ein Vereinswesen ist der Art nach nicht Höherstufigeres als das Einzelwesen“. „Du sollst kein Wesen zum bloßen Mittel entwürdigen“ (Syst. der Sittenlehre, append. p. 524). <sup>7)</sup> Urbild der Menschheit, p. 536, 107. <sup>8)</sup> Grund. d. Naturr. 1803, I v. p. 421; Lebenslehre, p. 163 et suiv. <sup>9)</sup> Vorlesungen über d. Naturr. 1826, p. 269, 114; Urb. d. Menschh. p. 45; „Die völlige Gleichheit (auch eigentliche Gleichgeltendheit), nicht Einerleigeltendheit, d. h. daß doch jedes Individuum danach unendlich zeitiges Eigenleben hat, ureigen selbst und einzig ist“ (Vorl. p. 114). <sup>10)</sup> Urb. d. Menschh. p. 542—549. <sup>11)</sup> ib. p. 549. <sup>12)</sup> ib. p. 133—155, 401 et s. Vorles. zum Naturrecht, p. 269 et suiv. Erdrechtsbund, p. 24.

morale, qui découlent directement de sa structure immanente et qui n'ont aucun rapport nécessaire avec l'individualisme: leur aboutissement logique est l'organisation socialiste de l'économie<sup>1)</sup> vers laquelle Krause se sent poussé d'une façon encore plus vigoureuse que Fichte.

Si le social comme tel est élevé au rang du spirituel et intégré dans l'idéal moral, la société réelle en général, en dehors de tout rapport avec l'Etat, ne peut pas ne pas être considérée comme un support de valeurs positives importantes. „Chaque société humaine représente une totalité positive (höheres Ganzes); elle est un but en soi, comme l'homme lui-même“<sup>2)</sup>. „En participant à un groupement humain, l'homme fait sienne une vie supérieure et sa propre vie s'enrichit et devient plus belle“<sup>3)</sup>. „Ainsi la loi morale exige que l'Humanité s'unisse dans la variété de ses aspects, dans des totalités associationnistes (gesellige Ganze) toujours plus vastes et toujours plus riches“. Parmi ces diverses formes de sociabilité (Geselligkeit) l'Etat, ne pouvant pas renoncer à la coercition, n'occupe pas une place supérieure, les associations non accompagnées par la contrainte inconditionnée étant les plus parfaites<sup>4)</sup>.

En suivant les traces de l'opposition fichtéenne entre la Société et l'Etat, Krause déclare: „L'Etat ne représente qu'un secteur de la vie totale du peuple. Les autres associations (Gesellschaften) ne sont pas subordonnées à l'Etat, mais lui sont coordonnées“ (die anderen Gesellschaften sind nicht dem Staat subordiniert, sondern koordiniert)<sup>5)</sup>. „Question: identifie-tu l'Empire de l'Humanité (Reich der Menschheit) avec un Etat? Réponse: En aucun cas (keineswegs). L'Etat n'est qu'une partie intégrante et subalterne (untergeordnet) de l'Empire de l'Humanité“<sup>6)</sup>. „La première vertu de toute association est l'autonomie (Selbständigkeit), qui lui permet de réaliser librement son but, et de se dessaisir des autres buts au profit des associations autonomes correspondantes. La seconde vertu de toute association est de former une harmonie libre avec d'autres associations autonomes, sans qu'aucune perde son autonomie par cette collaboration“<sup>7)</sup>. „L'Etat est une institution légitime et essentielle, mais seulement dans la mesure où il s'affirme comme une association particulière parmi plusieurs autres, intégrées toutes dans une totalité plus vaste“<sup>8)</sup>.

A l'Etat s'oppose donc, d'une part, la Société globale dans laquelle il est intégré, et d'autre part, l'ensemble des associations de caractère non étatique. La parenté de ces idées avec les conceptions fichtéennes nous semble indiscutable. Il y a cependant chez Krause une certaine modification de point de vue. Avant tout Krause n'approuve pas les prophéties de Fichte sur la dissolution future de l'Etat dans la Société. „La thèse fichtéenne, affirmant qu'un bon Etat doit travailler à sa propre disparition, contient une confusion entre l'imperfection en général, qui est éternelle en soi et ne peut être dépassée dans la vie terrestre, et l'imperfection consistant en une perversion particulière“<sup>9)</sup>. L'Etat est, dans la vie terrestre, aussi indispensable et durable que toutes les autres formes d'associations<sup>10)</sup>. C'est pourquoi le problème de l'opposition entre la Société et l'Etat ne peut être résolu par la suppression de l'Etat, mais par l'affirmation d'un pluralisme d'ordres équivalents, collaborant sur un pied d'égalité dans la vie nationale et internationale.

D'autre part, Krause, après avoir précisé plus nettement que Fichte l'idée pluraliste, distingue à l'intérieur de la Société extra-étatique elle-même une

<sup>1)</sup> Grundl. d. Naturrechts, II. p. 149 et suiv.; Urb. der Menschh. passim. <sup>2)</sup> ib. p. 130. <sup>3)</sup> Erdrechtsbund, p. 40. <sup>4)</sup> Grundl. des Natur. II. p. 90.; Urb. der Menschh. p. 99. Conf. Lebenslehre, p. 386. <sup>5)</sup> Erdrechtsbund, p. III. <sup>6)</sup> System der Sittenlehre, appendice; Glaube an die Menschheit, p. 555, 557. <sup>7)</sup> Erdrechtsbund, p. 55. <sup>8)</sup> Urb. der Menschh., p. 291; Vorles. üb. Naturr. p. 221. <sup>9)</sup> Vorl. üb. Naturr. p. 229—230. <sup>10)</sup> Vorles. üb. Naturr. p. 230.

grande multiplicité d'associations de différentes espèces, dont les unions représentent les divers aspects de l'intérêt commun. La Société extra-étatique elle-même est considérée par Krause comme une multiplicité d'ordres équivalents et collaborants ensemble. Nous devons poursuivre la classification fort importante des genres et des espèces de groupement que Krause développe tout particulièrement dans son ouvrage „Urbild der Menschheit“, 1811, qui est une véritable bible d'associationnisme.

„Il est multiple — l'Empire des associations“<sup>1)</sup>. „Pour toutes les branches essentielles de la destination humaine des associations (Gesellschaften) doivent être instituées; chacune doit être aussi autonome que le but rationnel qu'elle poursuit (Vernunftzweck), en collaborant avec d'autres groupements dans la totalité sociale, où chacune d'eux accomplit sa fonction“<sup>2)</sup>. „L'organisme de la sociabilité humaine . . . représente un riche organisme de sociétés particulières“, „équivalentes, coordonnées et autonomes“ (gleichwüdig, sich beigeordnet und selbständig<sup>3)</sup>). „Chacune de ces sociétés se fonde sur une idée essentielle et irréductible, et forme dans la vie sociale une totalité positive qui a un caractère original (eigentlich), et demande à être étudiée et appréciée avant tout en elle-même (zuförderst in sich selbst)“<sup>4)</sup>. L'organisation des diverses sphères sociales, qui se „trouve en des rapports de corrélation et de délimitation“, „est aujourd'hui encore très imparfaite“. „Aux yeux de ceux qui ne connaissent pas le but vers lequel il tend, ce travail d'affranchissement et d'organisation autonome semble une désorganisation de plus en plus prononcée de la société . . . (Mais) l'état d'équilibre et d'harmonie n'existera que lorsque toutes les parties auront trouvé leur organisation proportionnée“<sup>5)</sup>.

Pour travailler d'une façon consciente à ce but il faut soigneusement distinguer, selon Krause, entre deux genres essentiels d'associations: celles qui poursuivent des buts plus ou moins universels et celles qui poursuivent des buts plus spécialisés: „groupements de fond“ (Grundgesellschaften) et „groupements d'activité spéciale (Werkstätige Gesellschaften) — unités sociales supra-fonctionnelles et fonctionnelles, selon notre terminologie propre<sup>6)</sup>. Les „groupements de fond“, ayant une emprise universelle sur la vie de leurs membres, se divisent, selon Krause, en deux sous-genres: ceux qui servent à un intérêt particulier et ceux qui servent à l'intérêt commun. Les „groupements de fond“ de caractère particulariste sont „la famille“, „l'union des amis (Freundschaft)“, et „la sociabilité libre“ entre plusieurs hommes<sup>7)</sup>. Les „groupements de fond“ de caractère commun, englobant les premiers, sont: la tribu (Stamm), la commune (Gemeinde) et la municipalité, la nation (Volk), l'association partielle de plusieurs nations, et enfin l'union totale des nations<sup>8)</sup>.

Parmi les groupes aux buts spécialisés et n'ayant qu'une emprise partielle sur la vie de leurs membres, Krause range: les associations pour le perfectionnement moral (Tugendbund), les associations religieuses ou l'Eglise (Gottinnigkeitsbund), les associations pour servir à la beauté (Schönheitsbund), l'association pour réaliser le droit ou l'Etat. Toutes ces associations sont fonctionnelles et s'occupent d'une „forme essentielle de la vie humaine“ (Grundformen des Lebens); d'autre part, Krause distingue parmi les groupements

<sup>1)</sup> Erdrechtsbund, p. 56. <sup>2)</sup> ib. p. 48. <sup>3)</sup> Urb. der Menschh. d. 121; Erdrechtsbund, p. 89. <sup>4)</sup> Urb. d. Menschh. p. 126 et s. <sup>5)</sup> Ahrens, Cours de Psychol. II v. p. 321; conf. égal. Darimon, La Philosophie de Krause, 1848, p. LIX, LX, LXVIII, 100 et s., 141 et s. 210; conf. Krause, Lebenslehre, p. 374 et s.; Urb. d. Menschh. passim. <sup>6)</sup> ib. p. 127 et s.; Abriß der Rechtsphil. p. 135, 163—170; Vorles. üb. Natur. p. 238 et s.; conf. Darimon, op. cit. p. 69 et s., 93 et s., 106 et s. 132 et s. <sup>7)</sup> Urb. der Menschh. p. 131—179. <sup>8)</sup> Urb. d. Menschh. p. 105—164.

spécialisés les „associations scientifiques“ (Wissenschaftsverbände), les „associations artistiques“ (Kunstbünde), les „associations pédagogiques“ (Bünde für Menschheitsbildung), et enfin les associations économiques pour la production des biens matériels<sup>1)</sup>; — toutes ces associations également fonctionnelles s'occupent d'une branche essentielle de la création ou de la production“ (für Grundwerke des Lebens). La plupart d'entre elles servent directement à l'intérêt commun dans un de ses aspects; tandis que les groupements de caractère particulariste et spécialement les corps de métiers dans le domaine économique doivent s'intégrer dans une confédération globale (Werkinnungsbund) pour servir à l'intérêt économique commun. Nous reviendrons plus tard sur les conclusions pratiques que Krause tire de ces classifications, ainsi que sur l'appréciation critique de leur portée scientifique: des analyses essentielles et des erreurs évidentes, la vision de réalités nouvelles et la fantaisie pure s'entremêlent ici chez lui.

Pour l'instant soulignons seulement que, selon Krause, à un „groupement de fond“, ayant une emprise universelle, peut et doit correspondre une multiplicité de groupements fonctionnels, ayant une emprise limitée; d'autre part, il considère l'État comme une de ces associations fonctionnelles à but spécial et non point comme une association à emprise universelle. Krause se rend bien compte de l'importance de cette conception<sup>2)</sup> et il en tire toutes les conséquences logiques, au point de vue théorique aussi bien que pratique. La communauté nationale — Volk — est l'unité sous-jacente à la multiplicité des associations spéciales et rendues fonctionnelles, parmi lesquelles se trouve l'État.

C'est une très grave erreur, quoique très répandue, d'identifier la nation ou le peuple avec l'État<sup>3)</sup>. „En réalité c'est la nation qui est le support de l'État, et non l'État la base de la nation“<sup>4)</sup>. „Le peuple ne peut conserver et développer la santé et la richesse de sa vie que dans la mesure où s'épanouit joyeusement dans son sein toute la multiplicité des associations autonomes“ et équivalentes, dont l'État n'est qu'une des espèces<sup>5)</sup>. Non seulement l'État n'est qu'une association partielle (Teilverein) et purement fonctionnelle, intégrée dans la totalité sociale de la nation<sup>6)</sup> qui est seule une communauté supra-fonctionnelle, mais encore il n'a aucune prépondérance sur les autres associations fonctionnelles. „Toutes les sociétés fonctionnelles (Werkstätige Gesellschaften) doivent s'affirmer... comme des associations équivalentes (nebengeordnete), également libres (gleichfrei) et également autonomes“<sup>7)</sup>. L'État n'a aucun monopole pour représenter l'intérêt commun ou des buts universels, et en ce sens il est dépourvu de toute souveraineté.

Les commentateurs français de Krause avaient donc pleinement raison de conclure que selon lui, „une société poursuivant un but rationnel n'existe pas par concession de l'État, mais de son droit propre“, et que „Krause n'absorbe pas la Société dans l'État“<sup>8)</sup>. Si l'État, dit Krause, n'était pas limité et équilibré par d'autres associations équivalentes, qui lui servent de contrepoids, il ne pourrait servir à réaliser le droit et aurait tendance à abuser de son pouvoir<sup>9)</sup>. De plus, l'État ne peut pas être considéré comme le centre de la vie sociale parce que la communauté supra-fonctionnelle qui lui sert de base

<sup>1)</sup> ib. p. 143—281. <sup>2)</sup> Voir le chapitre spécialement consacré à cette question dans l'Urbild der Menschheit: Wechselwirkung der werktätigen Gesellschaften und der Grundgesellschaften, p. 241 et s. (2 éd.) <sup>3)</sup> ib. p. 413. (1 éd.) <sup>4)</sup> Vorles. ü. d. Naturr. p. 221; Abr. der Rechtsphil. p. 179. <sup>5)</sup> Urb. d. Menschh. p. 394, p. 132—134. (2 éd.) <sup>6)</sup> Abr. d. Rechtsphil. p. 161. <sup>7)</sup> Urb. d. Menschh. p. 394. <sup>8)</sup> D a r i m o n, op. cit. p. 93; conf. 198 et s.; T h i b e r g i e n, Essai théorique et historique sur la génération de la connaissance humaine, 1844 (exposé de la philosophie de Krause) p. 493 et s. <sup>9)</sup> K r a u s e, System der Sittenlehre, appendice, p. 557.

— la nation — n'est elle-même qu'une partie intégrante de totalités d'emprise universelle plus vastes, telles que la confédération internationale partielle ou totale (Menschheitsbund, Erdrechtsbund)<sup>1)</sup>. Ainsi l'Etat est de tous côtés entouré et limité par la société extra-étatique: son fondement même, c'est la communauté nationale, dont il n'est qu'une des multiples expressions fonctionnelles; à côté de l'Etat il y a dans la vie nationale tout une série d'autres organisations équivalentes vis-à-vis desquelles il se trouve déchu de sa suprématie; enfin dans la vie internationale il est intégré avec son support même — la communauté nationale — dans des totalités sociales plus larges. Il est facile de remarquer que Krause est plus conséquent que Fichte dans son anti-étatisme sociétaire et il ne faut pas aller loin pour en trouver la raison: Krause n'est plus du tout lié par la théorie individualiste du droit, qui détournait encore dans une certaine mesure la clairvoyante pensée de Fichte. C'est précisément à la théorie du droit de Krause que nous devons maintenant nous adresser.

Comme chez Fichte, l'anti-individualisme de Krause se combinait à un profond estime pour l'idée de droit, qui occupe le centre de son système social. Un être collectif réel devient un „organisme“, une „société“, en tant que support de valeurs positives, dans la seule mesure où il est fondé sur le droit qui harmonise les antinomies sociales. „La forme explicite de chaque vie en groupe (Zusammenleben), de toute harmonie sociale . . . est le droit“<sup>2)</sup>. „Ainsi le droit est la forme générale et essentielle des rapports entre tous les êtres, qui permet à chaque totalité et à chaque individu de perfectionner sa propre nature; c'est sur elle que s'appuie la réalisation présente et future de toute harmonie“<sup>3)</sup>. „L'humanité . . . doit déterminer sa vie selon l'idée éternelle du droit considéré comme un tout organique“<sup>4)</sup>. La sympathie profonde que Krause professa toute sa vie à l'égard de la Révolution Française et pour le peuple français en général, est due, comme il l'annonce lui-même, à ce que les Français ont les premiers tenté de réaliser le règne du droit<sup>5)</sup>. En particulier, l'Etat est, selon Krause, entièrement soumis au droit et n'a qu'à le servir; le seul souverain, dans un Etat qui satisfait à son but, c'est le droit lui-même<sup>6)</sup>.

Une unité sociale réelle, dépourvue de droit, devient même quand elle s'appuie sur l'amour, la proie de la tyrannie et de la violence; elle s'impose comme une destinée, un fait brut<sup>7)</sup>; pour qu'elle devienne un „organisme moral“, une „société“, ses rapports intérieurs doivent être réglés par le droit<sup>8)</sup>. De même, l'harmonie entre les différents ordres sociaux, entre les différentes associations, ne peut être établie que sur la base du droit.

Mais qu'est ce que le droit? Le droit, répond Krause, est lui-même un „organisme“; en d'autres termes, l'idée de la totalité doit être introduite d'une façon immanente à l'intérieur même de la sphère juridique. Le droit n'est point individualiste par son essence comme le soutenaient Kant, Fichte au commencement de sa carrière et Hegel lui-même; il n'est point l'expression de la volonté extériorisée, que ce soit la volonté d'un individu isolé, une somme de volontés se manifestant dans un contrat ou la volonté commandante d'une personne morale<sup>9)</sup>.

<sup>1)</sup> Urb. d. Menschh. p. 470 et s., 238—248. <sup>2)</sup> Erdrechtsbund, p. 35. <sup>3)</sup> Urb. d. Menschh. p. 92. <sup>4)</sup> ib. p. 248. <sup>5)</sup> Erdrechth. p. 1—4, 40, 82—88; Syst. der Sittenlehre, appendice, p. 566; Lebenslehre, 555, 550. <sup>6)</sup> Abr. d. Rech. p. 190—192, 184; Vorl. üb. d. Natur. p. 218, 232, 10; Urb. d. Mensch. p. 288—304. <sup>7)</sup> Erdrechth. p. 44, 49. <sup>8)</sup> Urb. d. M., p. 103—04; Erdrechth. p. 49. <sup>9)</sup> Vorles. üb. d. Nat. p. 145—195; Abr. d. Rechtsph. Vorw. p. III—V; Grundl. d. Nat. II, p. 421 et s. „Das Recht beruht, wie bereits bemerkt, nicht auf dem freien individuellen Willen, noch überhaupt auf dem Willen.“ „Das Recht stammt als solches nicht und nie aus dem Rechtsvertrage als aus einem Grunde, sondern jeder Rechtsvertrag stammt aus dem Rechte“ (p. 145, 198; Vorles. üb. d. Nat.)

Cette indépendance du droit par rapport au subjectivisme de la volonté se manifeste, selon Krause, dans trois directions différentes: 1. En premier lieu le contenu de tout droit est toujours une „totalité“ objective, un organisme: „Der Inhalt des Rechts (Rechtsgehalt) ist ein organisches Ganzes“<sup>1)</sup>; ce qui signifie que, d'une part, l'idée du droit — La Justice — envisage toujours une „totalité spirituelle“, et que, d'autre part, sous son aspect empirique, le droit est toujours un élément de la vie sociale réelle, dont il ne peut être détaché<sup>2)</sup>. — 2. Ensuite, la fonction du droit n'est pas, comme le soutiennent les individualistes, purement négative et limitative: „ses fonctions consistent aussi dans des manifestations positives de la liberté, accomplissant des oeuvres créatrices“<sup>3)</sup>. Le droit n'est pas seulement appelé à empêcher et à permettre, mais aussi à procurer, à aider et à créer; il ne donne pas seulement la solution des conflits, mais institue l'harmonie et la paix<sup>4)</sup>. — 3. Enfin la source première de la validité du droit positif — droit empirique et historique, réalisé sous une forme concrète et déterminée<sup>5)</sup> — n'est jamais la volonté subjective (que ce soit une loi étatique ou la résultante d'un contrat); ce sont des faits purement objectifs, des communautés impersonnifiées, qui engendrent le droit. „Le droit est, (selon Krause), en dehors et au-dessus de toute volonté. La loi n'est qu'un élément dérivé; elle n'est que la mise en oeuvre du droit . . . On voit combien sont fausses les théories qui font découler le droit de la loi, considérée comme l'expression d'une volonté . . .“<sup>6)</sup>. Aussi la loi doit tirer sa force du Droit et non le droit de la loi. Cette vérité deviendra importante pour déterminer les rapports de l'Etat avec les autres ordres sociaux<sup>7)</sup>, qui engendrent leur droit positif propre.

C'est le souci de combattre les étroitesse de la conception individualiste du droit, dans ces trois directions déjà indiquées par Leibniz, qui conduit Krause, pour sa part, à définir le droit d'une façon excessivement large. Selon le „Fondement du droit naturel“ de 1803, „le droit est l'organisme de toutes les conditions extérieures pour réaliser la vie raisonnable“, et, selon ses écrits postérieurs, où il reconnaît que le recours à l'opposition entre l'extérieur et l'intérieur est lui-même un reste d'individualisme juridique, Krause arrive à la formule suivante: „Le droit est la totalité organique (organisches Ganzes) de toutes les conditions extérieures ou intérieures pour réaliser la vie raisonnable“ dans la mesure où ces conditions peuvent être produites par l'activité libre<sup>8)</sup>.

L'essentiel de cette définition, c'est que le droit s'affirme, de même que chez Fichte dans sa dernière période, comme un moyen ou une condition purement objective en vue de la réalisation des valeurs supérieures, vis-à-vis desquelles il constitue une étape. Mais tandis que chez Fichte les valeurs supérieures, auxquelles se rattache le droit, sont exclusivement des valeurs morales, chez Krause elles s'étendent à un domaine infiniment plus large, à la raison tout entière; et tout moyen de réalisation d'un but raisonnable, (par exemple de la connaissance ou de l'art), appartient déjà à la sphère du droit. D'autre part Fichte insistait sur la différence de structure interne entre la morale et le droit, qu'il place non seulement dans des relations de fin à moyen, mais qu'il caractérise aussi l'une comme une activité irrationnelle, absolument concrète, et l'autre comme son intellectualisation et sa généralisation. Krause tout en prétendant que ses définitions ont été suivies par Fichte dans son

1) Abriß der Rechtsphil. p. 8. 2) Grundl. d. Nat. I, p. 64. 3) Vorles. üb. d. Nat. p. 126—128. 4) Abr. d. Rechtsphil. p. 137, 139, 149—150. Erdrechtsbund, p. 41. 5) Vorles. üb. d. Nat. p. 28. Lebenslehre, p. 205, note. 6) Conf. l'exposé de Darimon op. cit. p. 47. 7) Voir II partie, chap. I, art. I de mon livre. 8) Syst. d. Sitt, app. p. 508; Abr. d. Rechtsph. p. 847, III—IV; Vorles. üb. d. Nat. p. 27.

dernier enseignement<sup>1)</sup>, ne remarque guère combien elles sont réellement en arrière par rapport aux subtiles distinctions fichtéennes. En s'appuyant pour déterminer la notion de droit exclusivement sur le rapport entre le moyen et la fin, Krause est amené à concevoir le droit d'une façon si large qu'aucune différenciation précise entre les considérations politiques, sociologiques, économiques et le domaine proprement juridique n'est plus possible (il en est résulté un véritable syncrétisme de méthodes, qui, à son tour, a incité la réaction de Gerber-Laland).

En même temps les rapports entre le droit et la morale restent chez Krause particulièrement ambigus. D'une part il donne, à ce propos, des formules claires et saillantes, orientées dans la même direction que Fichte: „Le droit est la condition (Bedingung) de la morale, mais il a son domaine propre et autonome“<sup>2)</sup>. „Le droit prépare la voie à l'amour“<sup>3)</sup>. „Le postulat essentiel du droit exige que la réalisation du Bien (das Gute) soit garantie par la totalité des conditions relatives à la liberté qui se développe dans le temps (Zeitlich-frei)“<sup>4)</sup>. D'autre part, puisque, selon Krause, la morale elle-même doit être considérée comme une condition nécessaire à la réalisation des autres sphères de valeurs (sphère intellectuelle, esthétique, religieuse) et puisque le droit comporte l'ensemble de toutes ces conditions, il se voit forcé de reconnaître que la morale elle-même est, sous un certain aspect, une partie du droit<sup>5)</sup>, comme le droit, inversement, est une partie de la morale<sup>6)</sup>. Il n'y a donc pas chez Krause une limite précise entre le droit et la morale, et s'il se console en constatant que ces deux domaines ne s'entrecroisent que partiellement<sup>7)</sup>, il n'arrive point à distinguer ces parties d'une façon suffisamment claire<sup>8)</sup>.

Ce grave défaut des conceptions juridiques de Krause qui rappelle dans une certaine mesure l'école Wolfienne, a beaucoup compromis ses constructions, par ailleurs fort importantes, et a contribué par avance à paralyser l'influence qu'elles pouvaient exercer dans la science du droit. Cela est d'autant plus vrai que Krause a manqué de préciser un point tout à fait essentiel pour son système: le problème des sources du droit positif. En proclamant que tout droit véritable est un droit positif et que le „droit naturel“ n'est qu'un „Vernunftrecht“ — une idée constitutive de droit<sup>9)</sup>, Krause se contente de nier avec une grande force persuasive que la volonté et particulièrement la volonté de l'État, exprimée dans la loi, soit la seule source du droit positif. Mais il ne donne aucune précision sur les notions de la coutume et de statut autonome, auxquelles il est au fond contraint de revenir sans cesse, du même qu'il ne s'arrête point à l'analyse des réalités primordiales (les „faits normatifs“), sur lesquelles s'appuie, selon sa propre conception, la validité de tout droit. C'est pourquoi on a souvent pris Krause pour un des derniers représentants de la vieille école du droit naturel, tandis qu'en réalité il la dépassait complètement en faisant œuvre commune avec l'école historique des juristes. Cela se trouve précisé tout particulièrement dans sa théorie du droit social.

<sup>1)</sup> Conf. „Fichte hat sich ebenfalls von seiner früheren beschränkten Erfassung des Rechtsbegriffes befreit und sich zu der mit meiner früheren Erklärung genau übereinstimmenden menschlichen Idee erhoben“ (Abr. d. Rechtsph. p. 125, Vorw. p. III). <sup>2)</sup> Grundl. d. Naturr. I, p. 44. <sup>3)</sup> Urb. d. Menschh. p. 125. <sup>4)</sup> Abris d. Rechtsph. p. 47. <sup>5)</sup> Erdrechtsb. p. 42—43; Abr. d. Rechtsph. p. 173. <sup>6)</sup> Erdrechtsb. p. 42—43; Vorles. üb. d. Nat. p. 17—18. <sup>7)</sup> Erdrechtsb. p. 43: „Die Sittlichkeit und das Recht sind zwei Sphären, die nur zum Teil ineinander wechselseitig eingreifen“. Ce point de vue sera reproduit par Gierke. <sup>8)</sup> Urb. d. Menschh. p. 118—124; Vorles. üb. d. Nat. p. 234. <sup>9)</sup> Grundl. d. Naturr. I p. p. 64, 48; Vorles. üb. d. Nat. p. 28, 1—16.

L'idée du droit social, et spécialement du droit social positif formel, jouait un rôle essentiel dans le système de Krause. Car, tout en étant inférieur à Fichte dans la précision de ses conceptions juridiques Krause, s'est montré supérieur à lui en ayant su dès le début utiliser la notion de droit social pour l'opposition entre la Société et l'Etat et en général pour le développement de son associationnisme, la notion du droit social extraétatique. Puisqu'en même temps il refusait très énergiquement à la totalité social tout caractère hiérarchique et ne voulait reconnaître pour légitimes que les associations égalitaires de collaboration, il arrivait, de même qu'après lui Proudhon, à concevoir le droit social comme un véritable droit d'intégration.

Dès son premier ouvrage Krause introduit le terme et la notion de droit social — *Gesellschaftsrecht*<sup>1)</sup>. Le droit social c'est, selon lui, le droit qui se dégage d'une façon autonome de chaque „organisme social“, de chaque „association“ (Verein) sans exception, pour régir sa vie intérieure et faire participer le tout d'une façon directe aux relations juridiques, sans le détacher complètement de ses membres. „Chaque groupe social libre (freier geselliger Verein) . . . a son droit propre et original (eigentümliches Recht), sa propre action pour défendre le droit, et sa propre justice (Rechtspflege und Gerechtigkeit<sup>2)</sup>)“. „Ainsi chaque groupe a son droit intérieur particulier, le droit social<sup>3)</sup>. „Le droit social intérieur . . . est le tout organique des déterminations qui régissent et conservent chaque partie organique selon son essence propre (seinen eigenen Wesentlichen), c'est-à-dire selon son idée, et selon l'essence de la totalité dans laquelle elle est intégrée“ . . .<sup>4)</sup> „Ainsi le droit social se différencie en diverses gradations (stufenweise verschieden ist) selon qu'il s'agit d'une association simple ou d'une association d'associations“<sup>5)</sup> etc. Le droit social pur et indépendant, souligne Krause, peut se dégager aussi bien des associations fonctionnelles (werkstätige Gesellschaften) que des associations supra-fonctionnelles (Grundgesellschaften): il régit aussi bien les associations pédagogiques, industrielles, morales, religieuses, que chaque famille, tribu, commune, ville ou nation<sup>6)</sup>. Le droit social „de chacune de ses associations a un fondement indépendant, lié à leur but social (Gesellschaftsziel) propre“<sup>7)</sup>. Chacune d'elles a son ordre de droit indépendant (selbständiges Rechtsgebiet) et sa propre vie juridique autonome<sup>8)</sup>.

Si l'on voulait désigner par le terme à „Etat“ chaque ordre juridique indépendant, on devrait reconnaître qu'il y a autant „d'Etats“ que d'associations diverses servant l'intérêt commun<sup>9)</sup>; ainsi, par exemple, l'Etat des savants (Gelehrten-Staat), l'Etat des associations industrielles (Gewerkschaftsstaat), l'Etat de la confédération internationale (Menschheitsstaat), etc.<sup>10)</sup>. Comme Darimon le formule dans son exposé de la théorie krausienne: „La société est un ensemble d'institutions organiques soumises aux mêmes lois d'indépendance et de corrélation; elle est à vrai dire non pas un seul Etat, mais une confédération ou plutôt une association „d'Etats“, constitués par les ordres politiques, religieux, scientifiques, moraux, industriels et commerciaux“<sup>11)</sup>. Mais, dit Krause, il est beaucoup plus exact de réserver le nom d'Etat à une seule variété de ces ordres équivalents du droit social. Ce qu'il importe surtout de retenir que „les différents domaines du droit social doivent être indépendants et autonomes les uns par rapport aux autres, et collaborer tous ensemble dans la totalité organique du droit“. „Leur indépendance et leur union

<sup>1)</sup> Grundl. d. Nat. I v. p. 61, 49. <sup>2)</sup> Urb. d. Menschh. p. 97. <sup>3)</sup> ib. p. 504. <sup>4)</sup> ib. p. 505. <sup>5)</sup> Abr. d. Rechtsph. p. 83, 162. <sup>6)</sup> Urb. d. Mensch. p. 406, 504-505, 400; Vorles. üb. d. Nat. p. 169-172, 162. <sup>7)</sup> ib. p. 171. <sup>8)</sup> ib. p. 169. <sup>9)</sup> Abr. d. Rechtsphil. p. 179. <sup>10)</sup> ib. p. 169-171, 177, 125. <sup>11)</sup> Darimon, op. cit. p. 146.

se supposent réciproquement. Ils doivent se déterminer mutuellement en opérant dans la même sphère du droit, ce qui nécessite la réalisation de l'indépendance de leur vie juridique<sup>1)</sup>. „Ainsi dans le stade de maturité de l'Humanité tous les ordres réalisent librement et d'une façon indépendante leur propre droit social intérieur<sup>2)</sup>, c'est-à-dire qu'un pluralisme juridique, parfaitement développé, s'affirme définitivement.

Krause ajoute le plus souvent au terme de „droit“ social“ l'épithète l'„intérieur“ (inneres Gesellschaftsrecht). La cause en est qu'il oppose à ce „droit social intérieur“ un „droit social extérieur“ (äußeres Gesellschaftsrecht). Il entend par ce terme le droit qui délimite les rapports extérieurs entre diverses associations, prises isolément, c'est-à-dire le droit qui regne entre les groupes, intergroupal<sup>3)</sup>. Ce droit social extérieur, où chaque association figure dans ses rapports avec d'autres sujets dispersés<sup>4)</sup> comme une unité simple, un individu en grand, n'est pas, ainsi que le fait remarquer Krause lui-même, un véritable droit social: „le droit social extérieur est différent du droit social proprement dit, c'est-à-dire du droit pour la sociabilité en elle-même (Gesellschaftlichkeit)<sup>5)</sup>; il appartient à la même espèce que le droit réglementant les rapports des individus simples dans leurs relations dissociées, c'est-à-dire au droit individuel, qui est un domaine non moins important que celui du droit social intérieur<sup>6)</sup>. Ainsi l'opposition entre le droit social intérieur et le droit social extérieur de Krause peut être simplement remplacée par l'opposition entre le droit social et le droit individuel, dont le soit disant „droit social extérieur“ n'est qu'une partie.

Il est bien probable que Krause a pris connaissance des ouvrages de l'école du droit social naturel. Il se réclame lui-même de l'inspirateur de cette école, Leibniz, pour approfondir les idées de son maître Fichte; le terme spécifique — Gesellschaftsrecht — et les titres de certaines parties de ses ouvrages<sup>7)</sup> semblent l'indiquer.

Il est d'autant plus aisé, en considérant cette genèse probable, de préciser les points essentiels du progrès réalisé par la théorie Krausienne du droit social par rapport à ses précurseurs directs: 1) L'école du droit social naturel ne connaissait à côté de l'Etat qu'un droit social particulariste; Krause envisage partout le droit social commun et en entrevoit plusieurs aspects. 2) Ayant interprété le droit social commun extra-étatique, comme un droit organisé, et la totalité sociale comme une structure essentiellement anti-hiérarchique Krause attribue à l'Etat un rôle infiniment plus limité que l'école du droit social naturel et en arrive ainsi au développement conséquent de l'idée du pluralisme juridique. 3) Enfin, ayant sous l'influence de la théorie morale de Fichte fait la synthèse de l'idée du droit social et de la tradition de la Révolution française, Krause conçoit le droit social comme essentiellement égalitaire et démocratique, puisqu'il lui est impossible de s'exprimer autrement que dans des associations de collaboration.

Le droit social est toujours pour Krause un véritable droit d'intégration, le droit de subordination n'étant pas un droit mais une force brutale. Un groupe de structure hiérarchique — association de domination — n'étant

<sup>1)</sup> Vorl. üb. d. Nat. p. 253. <sup>2)</sup> Urb. d. Mensch. p. 506. <sup>3)</sup> ib. p. 507, 448 et s., 441 et s.; Vorl. über d. Nat. p. 118-119; Abr. d. Rechtsph. p. 125, 179. <sup>4)</sup> Abr. d. Rechtsph. p. 179: „Rechtsverhältnisse nach außen zu allen mit selbigen nicht verbundenen Gesellschaften und Menschen, die außer ihm stehen“. <sup>5)</sup> Vorles. über d. Natur. p. 119. <sup>6)</sup> Urb. d. Menschh. p. 294, 457, 507; Erdrechtsb. p. 41; Abr. d. Rechtsph. p. 3-4, 163-168. <sup>7)</sup> Conf. Vorles. üb. d. Natur, p. 233 et s.: „Philosophie des Rechts der Menschlichkeit aller in ihr enthaltenen Gesellschaften und der Einzelmenschheit“ et Abriß der Rechtsphil. p. 128 et s.: „Philosophie des Rechts der Menschheit, der Gesellschaften in der Menschheit, und der Menschen für sich“.

pas un véritable „tout“, un véritable „organisme“, ne peut donner naissance à un droit social ni à aucun droit en général. Ce n'est pas le droit social que se fonde comme le voulait „l'école du droit social naturel“, sur une différenciation et une hiérarchisation préalable, mais bien au contraire toute organisation et différenciation juridique de la société se fonde sur le droit social préexistant. Ainsi, dit Krause, l'organisation d'un groupe selon son droit social autonome est identique à son organisation sur la base de la „souveraineté populaire“, le terme „peuple“ signifiant la communauté des membres de tel groupe<sup>1)</sup>.

L'expression organisée du droit social est identique à la „gesellige Verfassung“ ou „Gemeinde-Verfassung“, grâce à laquelle tous les intéressés reçoivent la faculté de se réglementer et de se gouverner eux mêmes<sup>2)</sup>. C'est ainsi que Krause déclare que toute hiérarchie a vécu<sup>3)</sup>; c'est pour lui la conséquence directe de la réalisation du droit social, conçu comme un droit de pure intégration. Ces considérations, encore toutes théoriques, font déjà pressentir la direction, dans laquelle se développe l'idéal pratique de Krause, qui veut faire définitivement triompher l'idée du droit social dans l'organisation de l'Humanité. L'organisation effective de tous les ordres sociaux essentiels en associations de collaboration, qui jouissent d'une autonomie juridique parfaite, allant jusqu'à l'équivalence des ordres, et qui s'affirment comme des fédérations spécialisées de groupes plus petits, pour s'unir à leur tour en des „fédérations de fédérations“ aboutissant à une „fédération globale de l'Humanité“, — voilà ce que Krause comprend par son „Menschheitsbund“ universel.

Cette organisation, dit Krause, exprimera de la façon la plus complète l'idée de la totalité ou de l'organisme, puisque le tout est d'autant plus parfait que la différenciation de ses membres est plus poussée; mais en même temps, ce sera la plus énergique des affirmations de la personnalité et de la liberté, puisqu'en participant en même temps à une multiplicité d'ordres équivalents qui se limitent réciproquement, l'individu devient beaucoup plus fort, plus indépendant, plus libre, que lorsqu'il participe à un seul groupe.

Le pluralisme des ordres enrichit l'homme de plusieurs personnalités qui s'harmonisent en lui. „Chaque individu s'affirme ainsi plus fort que jamais puisqu'en s'appropriant la vie (du groupe au quel il participe), il devient pour ainsi dire un homme multiple (gleichsam ein vielfacher Mensch)<sup>4)</sup>. Les deux fédérations principales du „Menschheitsbund“ doivent devenir la fédération des groupements de fond (Bund der einzelnen Grundgesellschaften nach Dörfern, Städten, Stammgebieten, Volksländern und Erdteilen“), et la fédération de toutes les associations d'activité spéciale, s'alliant sur la base nationale et sur la base internationale dans le „Ganzwerkbund“.

C'est surtout sur l'organisation de ce „Ganzwerkbund“, particulièrement considéré dans son application à la vie nationale que Krause donne des précisions intéressantes. Le „Ganzwerkbund“ devra être composé de quatre fédérations différentes et équivalentes entre elles dans leur validité juridique: 1) d'une „fédération quadruple“ (vierfacher Bund), unissant a) la fédération des associations pour le perfectionnement moral, b) l'Etat fédéral, c) la fédération des organisations religieuses ou l'Eglise, d) la fédération des associations à buts esthétiques; 2) d'une fédération triple (dreifacher Bund), unissant: a) la fédération des sociétés savantes et scientifiques, b) la fédération des associations artistiques et c) la fédération des associations destinées à établir

<sup>1)</sup> Urb. p. Mensch. p. 300-301, 370-371, 403, 495-517; Abriß d. Rechtsphil. p. 182-183. <sup>2)</sup> Ibid. p. 183; Urb. d. Mensch. p. 509-510, 295. <sup>3)</sup> Erdrechtsbund, p. 72. <sup>4)</sup> Urb. d. Mensch. p. 226; conf. Erdrechtsb., p. 26.

une harmonie entre les sciences et les beaux-arts; 3) d'une fédération unique des organisations pédagogiques (Bund der Menschheitserziehung); 4) d'une fédération unique des organisations économiques de production (Werkinnungsbund). Ces quatre fédérations, dont les deux premières comportent une complexité de fédérations d'activités diverses, et dont les deux dernières constituent des fédérations uniformes, sont mises dans une situation d'égalité et d'équivalence et envoient un même nombre de représentants au conseil fédéral paritaire qui les unit. Par là on voit le grand rôle que Krause attribue à l'organisation économique et à l'organisation pédagogique, et le rôle inférieur qu'il réserve à l'Etat.

Chacune de ces quatre fédérations a sa constitution propre, son propre corps représentatif, ses propres organes pour formuler le droit et le sanctionner<sup>1)</sup>. D'autre part, pour faciliter la collaboration de ces quatre fédérations essentielles et équivalentes, on doit faire correspondre à leur participation paritaire dans le conseil fédéral global, la „participation continue des représentants de cette organisation globale (des Ganzwerkbundes) aux organes de chaque fédération particulière<sup>2)</sup>, c'est-à-dire aménager une série d'équilibres intérieurs pour éviter des chocs trop brusques entre les ordres. Ce système de fédéralisation fonctionnelle, de représentation paritaire et d'équilibres intérieurs, doit, selon Krause, être aussi appliqué à l'aménagement des organisations internationales, qui englobent toutes les autres<sup>3)</sup>.

La constitution de la fédération économique et industrielle, proposée par Krause, présente un intérêt tout particulier. Chaque homme doit choisir librement une profession (Berufsstand) et toute profession est également honorable. Toutes les professions doivent recevoir une organisation corporative, former des „Innungen“. Mais ces corporations de métiers doivent rester complètement ouvertes, elles ne doivent en aucun cas être rendues forcées; chacun doit pouvoir librement sortir de la profession à laquelle il adhère, ainsi que de toute la fédération économique en général<sup>4)</sup>. La constitution des corporations fermées qui rappellent les castes héréditaires, est un véritable crime (Frevel) contre l'humanité et contre le jeu libre et infiniment précieux des capacités individuelles<sup>5)</sup>. Par ces thèses Krause arrive à la conclusion que formule très clairement Darimon dans son exposé, à savoir que „l'industrie ne doit être exercée par aucun (autre) ordre social; l'Etat, pas plus que l'Eglise ou le corps scientifique, ne doit se faire industriel... L'industrie exige donc une séparation complète d'avec l'Etat“<sup>6)</sup>. „Toutes les associations industrielles („Werkinnungen“), dit Krause, doivent être organisées selon les principes qui sont propres à leur activité spéciale (Werke) et les virtualités qu'elles font elles-mêmes naître; ainsi, quoiqu'elles aient pour base les groupements de fond, elles doivent être complètement indépendantes dans l'élection des dirigeants des travaux, dans l'embauchage et l'appréciation de la production des travailleurs<sup>7)</sup>. „Toutes les associations industrielles doivent former une totalité vivante et libre (freies und lebendiges Ganzes), et chacune d'elles doit à son tour représenter pour elle-même une totalité libre et autonome, coexistant d'une façon indépendante et conforme à la justice avec toutes les autres associations industrielles et en collaborant avec elles sur un pied d'égalité“<sup>8)</sup>.

L'union des associations économiques en une fédération indépendante doit, selon Krause, contribuer à organiser la production selon un plan commun (daß alle Arbeiten in einem Werkplane zusammenstimmen<sup>9)</sup>), c'est-à-dire d'une

<sup>1)</sup> Conf., par exemple. Urb. d. Mensch., p. 327 et suiv., 393 et suiv. <sup>2)</sup> Urb. d. Mensch. p. 402. <sup>3)</sup> ib. p. 494-495, 522. <sup>4)</sup> ib. p. 506. <sup>5)</sup> ib. p. 400. <sup>6)</sup> Darimon, Exposé de la Théorie de Krause, op. cit. p. 198-199, 141. <sup>7)</sup> Krause, Urb. d. Mensch., p. 400. <sup>8)</sup> ibidem. <sup>9)</sup> ib. p. 399.

façon socialiste. Krause songeait déjà à cette organisation dans la deuxième partie du „Fondement du droit naturel“, mais là il suivait encore de trop près l'enseignement de „l'Etat fermé“ de Fichte<sup>1)</sup>. Il développe ses idées propres sur ce sujet dans „Idéal de l'Humanité“ et ses ouvrages postérieurs.

Selon Krause, il résulte de conception anti-individualiste et organiciste du droit que la propriété ne peut être regardée comme un droit illimité et arbitraire. La propriété est la réalisation de l'ensemble des moyens matériels en vue du perfectionnement de chaque groupe et de chaque membre individuel du groupe. La propriété n'est qu'un moyen pour le but, et ce but est la réalisation de la totalité harmonieuse et synthétique, où se réconcilient les valeurs personnelles et transpersonnelles<sup>2)</sup>. Pour parler le langage moderne, Krause enseigne que la propriété est une „fonction sociale“ et qu'elle ne doit pas aller plus loin que ne l'admet le droit d'intégration des groupements en question et de la Société tout entière<sup>3)</sup>. Krause ne s'occupe pas d'une façon détaillée de la question de savoir comment doivent être aménagés les sujets de la propriété, pour que celle-ci se transforme effectivement en une fonction sociale. Cependant les précisions qu'il donne au sujet du problème de la socialisation<sup>4)</sup> font voir que sa pensée s'oriente vers l'idée de la propriété fédéraliste (co-propriété à l'indivise en main commune), seule conforme à la pénétration de la propriété par le droit social; et c'est à la figure du *Gesamteigentum* qu'arrive d'une façon consciente l'idée principale de Krause — Ahrens. Pour que la propriété des moyens de production et des produits perde son caractère égoïste et subversif, elle ne doit être, dit Krause, attribuée à aucun ordre social partiel, mais à la véritable totalité de tous les ordres et de tous les individus<sup>5)</sup>. Ainsi ni les corporations industrielles particulières, ni la fédération économique tout entière, ni aucune autre fédération ou groupe ne doivent être propriétaires exclusifs des moyens de production; c'est seulement à l'ensemble de toutes les associations d'activité spéciale (*werk tätige Vereine*) et de tous les groupements de fond, que doit être attribuée la propriété socialisée, dont des parts proportionnelles doivent être détenues par toutes les fédérations et tous les groupements partiels (ainsi que bien probablement par chaque membre individuel de toute association).

D'autre part le plan général de la production est une chose si importante et touchent à tel point à l'intérêt de toutes les associations que son élaboration ne peut être confiée exclusivement à la fédération économique. Krause propose d'attribuer l'établissement de ce plan au conseil fédéral paritaire qui est à la tête du *Ganzwerkbund* — de la fédération globale de toutes les associations d'activité (où à côté de la fédération pédagogique et économique, sont rangés, on s'en souvient, l'Eglise, l'Etat, les associations artistiques, scientifiques, morales, etc.). „Le *Ganzwerkbund* aura compétence pour établir les règles générales concernant les droits réciproques et les rapports entre toutes les professions (*Berufsstände*) ainsi que le plan, selon lequel doivent s'harmoniser tous les travaux“<sup>6)</sup>. „La constitution juridique des groupes professionnels et de leurs rapports réciproques est pour l'Humanité, une préoccupation si élevée qu'elle ne peut appartenir dans son expression suprême qu'au *Ganzwerkbund* entier“<sup>7)</sup>. On voit quelle est la complexité de motifs.

<sup>1)</sup> *Grundl. d. Nat.*, II v. p. 197, 199, 192 et suiv. <sup>2)</sup> *Abr. der Rechtsphil.* p. 105-106. <sup>3)</sup> *Urb. d. Mensch.* p. 89, 172—173. <sup>4)</sup> Conf. le commentaire de ces idées de Krause chez Darimon, *op. cit.*, p. 72-88 et chez B. Tchitscherin, *Histoire des idées politiques* (en russe), IV v., 1877, p. 104-105, qui constate „que tout le socialisme est inclus dans ces idées de Krause“. <sup>5)</sup> Krause, *Abriß der Rechtsphil.* p. 173-175, <sup>6)</sup> *Urb. d. Mensch.*, p. 399. <sup>7)</sup> *ib.* p. 400.

qui s'entrecroisent dans les projets de l'organisation économique de Krause. D'une part il veut organiser l'économie d'une façon absolument indépendante de la contrainte étatique; d'autre part, le souci de réconcilier les intérêts opposés et de faire servir le corps économique à l'intérêt commun (souci qui s'accompagne de l'ignorance du fait que cette balance d'intérêts contraires peut être établie à l'intérieur même de l'organisation économique par l'équilibre des intérêts opposés des consommateurs et des producteurs) l'amène à réhabiliter d'une façon très dangereuse l'immixtion de tous les autres ordres dans la direction de la vie économique et dans la gestion de la propriété des moyens de production. En tous cas il nous semble indiscutable que Krause ait saisi le problème de la socialisation d'une façon particulièrement profonde et qu'il l'ait rattaché à l'idée du droit social.

La philosophie du droit de Krause représente un amalgame de visions novatrices extrêmement précieuses et d'éléments purement fantaisistes. Une grande partie des associations et des fédérations dont il parle sont purement imaginaires (comme, par exemple, les associations pour le perfectionnement moral, associations pour servir à la beauté, associations pour concilier la science et les beaux-arts, etc.), ou sont unies dans des combinaisons tout à fait arbitraires (par exemple, l'union de l'Etat, de l'Eglise, des associations morales et esthétique dans la fédération quadruple) et ne présentent pas d'éléments équivalents.

Krause n'a d'ailleurs aucun sentiment des conflits réels entre les ordres sociaux différenciés. A côté des ordres se faisant réellement concurrence et pouvant se contrebalancer, comme par exemple, l'Etat, la Société Economique, la communauté internationale et ses organisations, Krause déclare indépendants des groupements, qui trouvent leur place naturelle à l'intérieur de l'ordre étatique soit en tant que services publics décentralisés (telles les associations pédagogiques, scientifiques, pour servir aux arts; tels aussi les municipalités et les communes), soit en tant que cellules soumises à la tutelle du droit étatique (comme, par exemple, la famille). Krause ne fait aucune distinction entre le droit social pur et indépendant, le droit social soumis, le droit social annexé et même le droit social condensé dans l'ordre étatique, et cette lacune a des répercussions très fâcheuses pour la clarté de ses conceptions, particulièrement en ce qui concerne la situation de l'Etat et sa différenciation d'avec les autres ordres.

Après avoir, d'une façon très méritoire, précisé que l'Etat n'est qu'une organisation fonctionnelle à but limité et qui n'a pas d'emprise universelle sur la vie de ses membres, Krause ne réussit pas à établir un critère ferme qui opposerait la structure juridique de l'Etat aux autres associations d'activité spéciale.

En intégrant l'Etat avec toutes les autres associations dans le „Ganzwerkbund“, Krause oublie que l'Etat est essentiellement une organisation fondée sur la contrainte inconditionnée à laquelle on ne peut se soustraire, et que le „monopole de cette contrainte est sa caractéristique la plus essentielle. Ainsi, ayant reconnu qu'on peut librement sortir du „Ganzwerkbund“ et de chacune de ses cellules, il est amené à reconnaître que rien ne s'oppose à ce qu'on quitte d'une façon absolument libre l'organisation étatique<sup>1)</sup>. Cette confusion du droit étatique (droit social condensé) avec le droit social pur ne disposant que de la contrainte conditionnelle, aboutit en particulier chez Krause, à l'absence de toute distinction entre les organisations étatiques et les organisations internationales, le problème de leurs ligne de séparation

<sup>1)</sup> Urb. d. Mensch., p. 506.

ne se posant même pas pour lui. C'est ici également la véritable raison pour laquelle il n'hésite pas à faire participer l'Etat à la propriété fédéraliste des moyens de production, en oubliant que s'il s'agissait d'un véritable Etat, son monopole de contrainte inconditionnée devrait transformer en bien public la propriété qui lui appartient, même si ce n'est qu'en partie.

L'Etat étant, de par sa structure juridique, absolument identifié avec les autres associations d'activité spéciale, on se demande quel peut bien être son but propre; et c'est précisément dans la réponse à cette question que dans la pensée de Krause l'idée étatiste prend sa revanche. Krause définit l'Etat comme une association ayant pour but spécial la sauvegarde de droit (Rechtsbund)<sup>1)</sup>. Nous savons que selon lui chaque „groupement organique“ engendre son propre droit autonome, et doit s'appliquer à le maintenir et à le réaliser<sup>2)</sup>. Cependant, précise-t-il, ce n'est pas la préoccupation centrale de ces groupements qui poursuivent d'autres buts, tandis que l'Etat, lui, est une association spécialement consacrée au maintien du droit. Donc, conclut-il, l'Etat est appelé à veiller sur la réalisation du droit partout où il se manifeste; il est pour ainsi dire l'inspecteur général de la vie juridique de toutes les autres associations. Par ce détour (qui nous semble peu logique et qui pourrait être justifié seulement en admettant le préjugé que la contrainte inconditionnée dont dispose l'Etat, est un élément nécessaire à la réalité de tout droit, ce que Krause rejette avec la plus grande énergie) dans la conception Krausienne du droit social se manifestent une ambiguïté et une indécision très grandes. D'une part, les divers ordres du droit social sont considérés comme complètement indépendants et la limitation de la souveraineté de l'Etat va si loin qu celui-ci est tout à fait dissous dans la Société, et son ordre juridique dans le droit social pur. Mais d'autre part, tous les ordres sociaux et les associations qui les composent, sont regardés comme soumis dans leur vie juridique au contrôle de l'Etat, qui est érigé en une espèce de sur-arbitre en cas de conflit entre ces ordres. On pourrait définir la situation, en disant, qu'au lieu d'éliminer, comme nous le proposons, la souveraineté juridique de l'Etat en conservant cependant sa souveraineté politique (le monopole de contrainte inconditionnée), Krause s'engage précisément dans la vie contraire: il supprime la souveraineté politique de l'Etat, mais affirme sa souveraineté juridique. Cette conception n'aboutirait-elle pas, dans la mesure où l'Etat reste véritablement tel, à l'étatisation de tous les autres ordres sociaux, annexés à l'ordre étatique? Krause déclare: „La fédération de l'Humanité, (englobant toutes les fédérations et associations) est soumise (untergeben), dans le domaine juridique, à l'association de sauvegarde du droit (Rechtsbund, Staat) et responsable devant elle, dans ses attributions juridiques“<sup>3)</sup>; et en dépit de tout son pluralisme juridique, Krause va même jusqu'à caractériser le droit de l'Etat comme un „droit d'une ordre supérieur“ (höhere Ordnung), qui se rapporte à tous les hommes, à tous les groupements de fonds et à toutes les associations d'activité spéciale, dont les ordres juridiques ne constituent que les organismes partiels (Teilorganismen) de l'Etat<sup>4)</sup>. Mais il se corrige lui-même aussitôt, en insistant sur le fait que l'ordre juridique de l'Etat est à son tour soumis au droit de toutes les fédérations auxquelles il participe<sup>5)</sup>, et que ces fédérations extra-étatiques ainsi que le Menschheitsbund en général, ont pour attribution de rappeler sans cesse à l'Etat son rôle spécial et la supériorité de l'idée du droit<sup>6)</sup>. Si l'on

<sup>1)</sup> ib. p. 288 et suiv.; Vorles. üb. d. Nat. p. 226 et suiv. Abriß d. Rechtsphil. p. 177 et suiv., 125 et suiv. <sup>2)</sup> Urb. d. Mensch. p. 291 et suiv. <sup>3)</sup> Urb. d. Mensch., p. 512; Abriß der Rechtsphilos. p. 179. <sup>4)</sup> ib. p. 179; Urb. d. Mensch. p. 291. <sup>5)</sup> ib. p. 291. <sup>6)</sup> Urb. d. Mensch. p. 511-512.

envisage au surplus la libre possibilité de quitter l'Etat, on voit que la question du rapport entre l'ordre étatique et les autres ordres du droit social s'est complètement embrouillé.

La pensée de Krause oscille entre la dissolution complète de l'Etat dans la Société (et son droit social pur et indépendant) et une nouvelle étatisation juridique des divers ordres sociaux déclarés équivalants: ces hésitations assombrissent les perspectives de la clairvoyante et profonde vision Krausienne d'un pluralisme juridique, fondé sur l'idée du droit social.

Un autre défaut de la théorie du droit de Krause réside dans un manque de distinction entre la couche organisée et inorganisée de la vie sociale, entre les totalités purement objectives et impersonnifiables et les personnes collectives complexes, entre le droit social organisé et inorganisé. Il est vrai que Krause oppose, d'une façon plus que méritoire, les unités sociales supra-fonctionnelles („groupements de fonds“ à buts universels) et les groupements fonctionnels (associations d'activités spéciales à buts limités), mais cette distinction ne correspond pas chez lui, comme on pourrait s'y attendre, à celle dont nous parlons ici. Krause range parmi les groupements supra-fonctionnels non seulement des communautés objectives et inorganisées, comme la nation (peuple) et la communauté internationale, mais aussi des organisations très précises telles que la municipalité, la ville, la confédération internationale, etc.; il désigne d'ailleurs généralement par le même terme „Bund“, „Verein“, les groupements qui possèdent déjà une superstructure organisée et ceux qui n'en disposent pas ou qui, par leur essence même, ne peuvent s'exprimer dans une seule organisation.

Par là Krause fait la double faute, d'abord d'attribuer à certaines organisations la supra-fonctionnalité alors qu'aucune organisation, par son essence même, par sa nature réfléchie et schématisée, ne peut avoir ce caractère, et ensuite de ne pas voir qu'à chaque organisation en général correspond une communauté objective et inorganisée sous-jacente. Ainsi tout le problème du rapport entre la couche inorganisée et organisée du droit social, du balancement entre les éléments rationnels et irrationnels de la structure sociale, si profondément entrevue par Fichte, est complètement laissé de côté par Krause. C'est cependant de ce côté que s'ouvrait la seule possibilité de construire juridiquement cette synthèse entre l'idée du droit social et le principe démocratique qui était le terme de tous les efforts de Krause. D'autre part, séduit par le terme d'„organisme“, Krause n'hésite pas à attribuer à chaque totalité sociale une personnalité<sup>1)</sup>; cette conception n'aggrave pas seulement le manque de distinction entre la communauté objective et inorganisée et l'organisation superposée, mais lui fait aussi courir, à son insu, le risque de retomber dans un super-personnalisme hiérarchique absolument contraire à sa conception éthique et juridique, empruntée à Fichte: le transpersonnalisme objectiviste qui reste fondamental. C'est là qu'apparaît tout le danger du terme „d'organisme“; bien que conçue comme une totalité proprement morale, comme une communion immanente et active des membres, „l'organisme de la liberté“, par la logique même du terme d'„organisme“, manifeste une certaine tendance à s'ériger en une réalité transcendante détachée des membres comme une unité supérieure. La pensée profonde de Krause et sa terminologie se combattent ici l'une l'autre; ce qui, de son côté, n'a pas contribué à éclaircir le système de Krause.

La cause essentielle de la plupart des défaillances de la théorie Krause réside dans son rationalisme excessif, dans le schématisme anti-historique qui domine sa pensée malgré sa négation du droit naturel et malgré son effort

<sup>1)</sup> Urb. d. Mensch., p. 238, 416; Abr. d. Rechtsph. p. 82—83, 169; Vorl. üb. d. Nat., p. 238.

pour construire une philosophie de l'histoire<sup>1)</sup>. Krause, infiniment plus que Fichte, est resté lié à la tradition du XVIII<sup>e</sup> siècle; de la pensée synthétique de son maître il n'a détaché et approfondi qu'un côté très important: l'anti-étatisme transpersonnaliste. Mais il n'a pas su suivre Fichte dans sa tendance vers la réalité historique vivante, appelée à révolutionner et à rajeunir le schématisme formel des organisations réfléchies et stabilisées par l'élan créateur de la couche irrationnelle et impersonnifiable de l'être social. De là le dogmatisme de ses constructions et l'incompréhension du caractère mouvant des règles qui résolvent les conflits des ordres sociaux, et donnent au cours des différentes périodes historiques la préférence tantôt aux uns, tantôt aux autres; de là aussi l'absence d'intérêt suffisant pour le problème des sources du droit et spécialement pour la coutume, particulièrement apte à faire constater ces règles variables ainsi que le droit social inorganisé et spontané en général.

Le développement de cet aspect du droit social a été le destin d'un tout autre courant de pensée, incomparablement plus influent et plus connu que les conceptions de Krause. Nous parlons de l'„école historique des juristes“, qui, issue des suggestions anti-rationalistes et historiques de Fichte, les développa d'une façon quelque peu unilatérale et directement opposée à Krause, non sans un certain contact avec le traditionnalisme Schellingien. On peut dire que si Krause représente la gauche du Fichtéanisme, l'école historique en représente la droite; mais c'est toujours la ligne de Fichte, s'opposant à l'étatisme Hégélien.

---

<sup>1)</sup> Conf. Krause, *Lebenslehre u. Philosophie d. Geschichte* 1843, p. 4 et suiv., 12 et suiv., 20 et suiv., 117 et suiv. et passim.